

# DOSSIER



## L'ARRETE DU



# 12 SEPTEMBRE 2006

.....

## PRESENTATION

## ANALYSE

## MISE EN APPLICATION

## CONSEQUENCES



Pour faire suite à l'exposé de Novembre 2009 lors des Sessions de Formation de Green Expo, il apparaît fondamental de revenir sur le problème qui concerne toute la filière Gazon et en particulier les golfs.

En effet, le texte prévoit des modifications radicales dans la gestion des gazons et la lutte phytosanitaire mais aussi l'implication directe de la responsabilité des intervenants.

Il est donc impératif de faire un point précis de la situation qui touche chacun d'entre nous.

Les répercussions de la mise en application du décret du 12 Septembre 2006, relatif à l'application des produits phytosanitaires sont multiples et graduelles :

➤ **Sur le plan environnemental** :

- Etat sanitaire des cultures.
- Qualité des milieux aquatiques, le but.

➤ **Sur le plan économique** :

- Perte de chiffre d'affaire sur les golfs, directement liée à l'application des délais de rentrée.
- Impact sur la clientèle et le tourisme.

➤ **Sur le plan social** :

- Aménagement du temps de travail.
- Convention collective et accords d'entreprise.

➤ **Sur le plan juridique** :

- Risques encourus pour non-respect de la législation.
- Responsabilités selon les groupes conventionnés.

Toutes les mesures et leurs répercussions ont pour but de limiter l'emploi des pesticides en conformité avec les directives Grenelle 1 et 2 et les objectifs de réduction des pesticides de 2015.

Cependant, il est nécessaire d'apporter quelques remarques.

- **Il est nécessaire d'améliorer la connaissance de l'équipement** et de concentrer l'analyse sur les points suivants :
  - les zones humides, lac et point d'eau car ils concentrent à eux seuls l'essentiel des problèmes.
  - les zones très exposées aux joueurs.
  - les zones naturelles.
- **Formation des personnels, information aux joueurs** et communication sont les pivots de la mise en place pratique du décret du 12 Septembre 2006.

Pour optimiser la mise en application du décret, il convient d'en connaître les éléments fondateurs :

## **ANALYSE DE L'ARRETE DU 12 SEPTEMBRE 2006**

### **1 - L'utilisation des produits**

A réaliser dans des conditions optimales de météorologie, en respectant les délais obligatoires de rentrée et avant récolte.

a) Degré d'intensité du vent :

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité  $\leq$  à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Les conditions générales d'utilisation sont les suivantes « Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les traitements ne pourront être effectués que si la force du vent est inférieure à 3 maximum sur l'échelle de Beaufort.

Vitesse approximative du vent	Échelle de Beaufort	Description	Signes visibles	Pulvérisation
< 1 km/h	Force 0	Calme	Fumée montant à la verticale	Attention au traitement par journée chaude
1 à 5	Force 1	Très légère brise	Fumée s'inclinant selon la direction de l'air	
6 à 11	Force 2	Légère brise	Bruissement des feuilles, sensation de souffle sur le visage	Conditions idéales pour traiter
12 à 19	Force 3	Brise	Feuilles et pétioles constamment en mouvement	Éviter de pulvériser les herbicides
20 à 28	Force 4	Vent modéré		

	VENT	HYGROMÉTRIE	PLUVIOMÉTRIE	TEMPÉRATURE
CONDITIONS CLIMATIQUES <b>FAVORABLES</b>		60 à 95 %		
CONDITIONS CLIMATIQUES <b>DÉFAVORABLES</b>		0 à 60 % et 95 à 100 %		

b) Délai avant Récolte DAR :

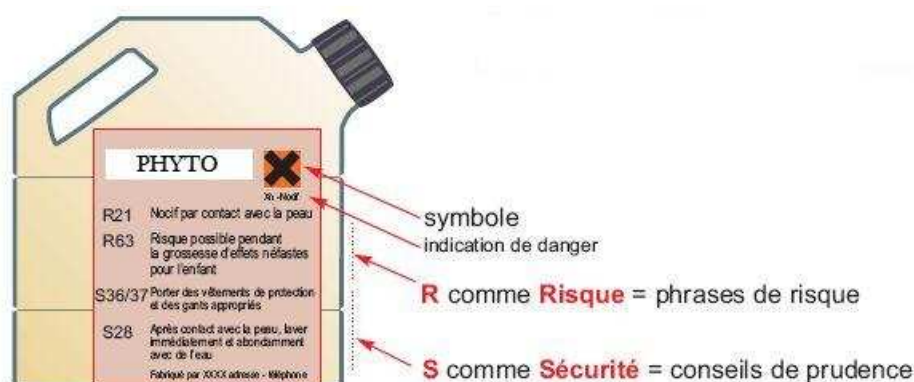
Le Délai d'emploi Avant Récolte correspond au nombre de jours pendant lequel le produit ne doit pas être utilisé sur une culture avant sa récolte.

Le DAR concerne un couple produit /culture. Cette donnée figure sur les étiquettes et il est une des conditions pour ne pas dépasser la **Limite Maximale de Résidus (LMR)** sur les récoltes. Il est donc impératif de suivre cette consigne pour que la récolte soit commercialisable. Le DAR le concerne pas le golf, il est non applicable, toutefois il est de 3 jours si l'étiquette ne mentionne pas de DAR spécifique pour le produit.

c) Délai de Rentrée :

C'est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit. Les délais de rentrée ont une durée variable de 6, 24 ou 48 heures selon la phrase de risques sur laquelle il appartient et pour mémoire :

- **6 heures** minimum à l'extérieur des locaux dans tous les cas au minimum donc pour **TOUS LES PRODUITS**.
- **24 heures** pour les produits comportant les phrases de risques **R 36 – R 38 et R 41** indiqués sur le bidon et/ou emballage.
- **48 heures** pour produits comportant les phrases de risques **R 42 et R 43**.



## 2 - Limiter les pollutions ponctuelles

Il s'agit de mettre en œuvre tout un ensemble de mesures spécifiques précises afin d'avoir le meilleur contrôle de pulvérisation avec l'obligation de :

- aménager les installations : lieu et matériel.
- assurer une protection : personnelle, environnementale
- contrôler le pulvérisateur : matériel, effluents, épandage.
- former le personnel : application du Certiphyto.

La pollution ponctuelle est liée à des erreurs et/ou des accidents de manipulation de produits et du matériel avant, pendant ou après le traitement incluant la mauvaise gestion des emballages. Dans tous les cas, cela se traduit par une contamination des eaux de surface. Cette pollution ponctuelle est généralement due à des erreurs de manipulation de produits et de matériels. L'arrêté du 12 septembre reprend des dispositifs afin de limiter ce type de pollution :

- a) Dispositif ou technique anti-retour et anti-débordement :  
Doivent être mis en œuvre : un moyen de protection du réseau d'eau et un moyen pour éviter tout débordement. Il faut s'assurer de ne pas avoir un retour dans le réseau d'alimentation en eau de substances actives et un système afin d'éviter tout principe de débordement lors du remplissage de la cuve.
- b) Gestion des fonds de cuve et des effluents après traitement :  
On entend par « effluents phytosanitaires » les fonds de cuve de pulvérisateur, les bouillies phytosanitaires non utilisables, et les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation incluant le rinçage intérieur et extérieur. Deux possibilités pour gérer ces effluents : à la parcelle ou sur une aire de lavage.

A la parcelle :

- Le rinçage et l'épandage des fonds de cuve doit se faire dans la zone traitée : dilution par un volume minimum de 5 fois le volume du fond de cuve.
- La vidange des fonds de cuves sur la zone traitée : un rinçage et un épandage et une dilution par 100 de la bouillie initiale.
- Un rinçage externe du pulvérisateur doit être réalisé après le rinçage et l'épandage des fonds de cuve.

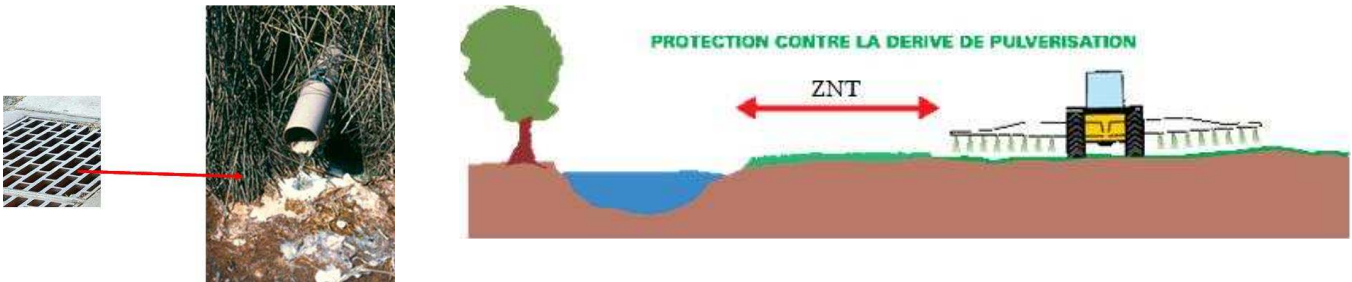
**Toutefois la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne doit pas dépasser la dose maximale autorisée pour l'usage.**

### Sur une aire de lavage :

- Différents procédés de traitement des effluents sont validés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable avec un suivi du procédé de traitement. Les procédés sont de plusieurs ordres : biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse, floculation.
- La tenue d'un registre des apports des effluents est obligatoire.

### c) Conditions d'épandage et/ou de vidange des effluents :

- Hors période de gel, neige, sols saturés et terrains en pente.
- Distance :
  - 50 m des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout
  - 100 m des zones de baignades, de prélèvement d'eau pour consommation humaine ou animale, de zones de pisciculture et de zones conchylicoles.
- Fréquence : pas plus d'une fois par an sur une même zone/parcelle



## **3 - Les zones non traitées**

La ZNT consiste à protéger les cours d'eau des effets de la dérive.

- a) Etiquetage :  
Une ZNT minimale de 5 m est à respecter pour tous les produits qui n'ont pas de mention ZNT sur leur étiquette. La ZNT est propre à chaque produit et au type de pulvérisation.
- b) Classement des ZNT /
  - Classe 1 :  $1 \text{ m} < x < 10 \text{ m}$  devient 5 m.
  - Classe 2 :  $10 \text{ m} < x < 30 \text{ m}$  devient 20 m.
  - Classe 3 :  $30 \text{ m} < x < 50 \text{ m}$  devient 50 m.
- c) Mesure possible de réduction des ZNT :  
La réduction des ZNT de 50 et 20 à 5 m est possible sous respect de 3 mesures :

- Des dispositifs permanents végétalisés.
- Une mise en œuvre de moyens de diminution de risque pour les milieux aquatiques (liste publiée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche).
- L'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Il s'agit de la mise en place d'une batterie de mesures « de bonnes pratiques » en adéquation avec les dispositions légales.

## **LES CONSEQUENCES DE SA MISE EN APPLICATION**

### **1 – Sur le plan environnemental :**

#### a) Etat sanitaire des cultures :

Le risque de ne plus pouvoir contrôler les ennemis et les maladies sur des zones proches des points d'eau comme les greens en île ou en bordure de Berlinoise, bordant des lacs naturels ou artificiels.

Disparition des applications préventives indispensables du fait de la conséquence économique immédiate de la fermeture du site durant le délai de rentrée (48 heures dans certain cas d'antigerminatif) : progression des PSD et autres graminées estivales.

#### b) Qualité des milieux aquatiques, le but :

Le principe est la réduction des applications et prévenir les risques pour préserver et atteindre l'objectif de 2015 sur le bon état écologique des eaux fixé par la directive cadre européenne du 22 décembre 2000.

### **2 – Sur le plan économique :**

#### a) Pertes de chiffre d'affaire sur les golfs :

La perte de chiffre d'affaire sur les golfs, directement liée à l'application des délais de rentrée, c'est-à-dire à la non-exposition du produit avec le public dont la fermeture OBLIGATOIRE du golf durant le délai (lié au degré de nocivité de la matière active) minimum à respecter, a été estimée voisine de 15 % selon les :

- Les moyens matériels d'applications à disposition des golfs.

- La localisation Sud ou Nord influence grandement la diversité et la pression des ravageurs.
- Les zones d'activités touristiques surtout saisonnières.

Les golfs en zone sud par exemple, et bientôt en zone nord, doivent faire face à une pression de mauvaises herbes spécifiques par exemple telles que les digitales. Il en résulte des traitements pour encadrer les périodes d'infestation qui correspondent à des plages d'activités intenses (printemps) et sur de larges surfaces.

La situation et l'activité pure de l'équipement conditionnent également les répercussions : un golf en zone littorale, dont l'activité est concentrée en période estivale, ne pourra se permettre des jours de fermeture à répétition...

Enfin, parmi les problèmes économiques, il faut noter que les méthodes de travail devront être aménagées et avec elles leurs rémunérations car la mise en application du décret impose d'éviter au maximum le contact direct avec le public : il conviendra donc de traiter hors période d'activité, soir ou/et matin avant ou après le passage des joueurs pour les produits à délai de rentrée faible.

Il en résultera donc des répercussions sur l'organisation du travail.

b) Impact sur la clientèle et le tourisme :

La compétitivité des structures golftiques française est en perte de moyens, comparé aux pays du sud de l'Europe et du nord de l'Afrique qui n'ont pas les mêmes contraintes.

A noter également, l'incapacité à respecter les cahiers des charges des préparations des terrains pour les épreuves internationales ou professionnelles.

### **3 – Sur le plan social :**

En fonction du mode organisationnel défini au sein de chaque entreprise, et plus encore en l'absence d'un jour de fermeture hebdomadaire, il conviendra de prévoir un aménagement du temps de travail.

a) Dans le cas d'une modification des horaires habituels de travail :

Il sera important de s'attacher à respecter les dispositions légales en la matière :

*« La journée de travail s'effectue dans le cadre d'un horaire collectif, fixé par l'employeur, indiquant les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les temps de pause. L'horaire collectif s'entend de tout horaire appliqué uniformément à une collectivité déterminée : l'ensemble des salariés d'établissement ou une partie seulement de ceux-ci. L'entité peut alors être définie par la communauté d'un lieu de travail (atelier) et/ou l'appartenance à*

*une structure chargée d'une fonction particulière (service) ou à un groupe de personnes travaillant à une même tâche (équipe) ».*

Le travail en équipe selon un horaire collectif peut revêtir plusieurs formes :

- travail en équipes successives.
- travail par relais.
- travail par roulement.

**L'horaire collectif peut ne pas être toujours identique** (exemple : la modulation). Cependant, dans ce cas, la mise en place d'une modulation du temps de travail pour un service doit faire l'objet d'un respect de dispositions précises (accord d'entreprise avec validation par un représentant du personnel et Inspection du travail – voir l'avenant CCNG correspondant).

Modalités et affichage de l'horaire :

- Le principe de l'horaire collectif est posé à l'article L 212-4-1 du Code du Travail qui admet une dérogation par la pratique des horaires individualisés.
- Etablissement de l'horaire : la fixation initiale des horaires relève du pouvoir de direction de l'employeur après avoir été soumise pour avis au comité d'entreprise ou à défaut au délégué du personnel.

Lorsque tous les salariés d'un service ou d'une équipe travaillent selon le même horaire collectif, un horaire établi selon l'heure légale indique les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail. Aucun salarié ne peut être occupé en dehors de cet horaire sauf :

- . en cas d'utilisation urgente d'heures supplémentaires dans le cadre du contingent annuel ne nécessitant pas une modification de l'accord collectif considéré (cf. avenant 36 de la CCNG).
  - . lorsqu'il est recouru pour certains salariés aux dérogations permanentes prévues aux articles 5 des décrets de 1936 (v. n° 7 et 46).
- Affichage et information préalable de l'Inspection du Travail. L'horaire de travail, daté et signé par l'employeur, doit être affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auquel il s'applique, sur les emplacements réservés aux communications du personnel, comme c'est le cas de l'avis indiquant l'intitulé de la convention collective applicable. Les périodes de travail mentionnées sur l'affichage doivent s'entendre excluant les coupures et les temps

de pause. L'affichage doit comporter en les distinguant les temps de travail et les temps de pause, ainsi que les coupures.

Une information préalable doit être faite auprès de l'Inspection du Travail sous la forme d'un double de l'horaire.

b) Rappels des dispositions conventionnelles :

*« Les programmes annuels indicatifs de travail et les horaires annuels indicatifs correspondants sont définis et communiqués par l'employeur un mois avant leur application. Ils pourront être modifiés en cours de modulation (dans ce cas-là) sous réserve d'un délai de prévenance de 8 jours ouvrés. Les programmes initiaux et modifiés devront être affichés et envoyés pour information à l'Inspecteur du Travail ».*

Sur des périodes d'activité réduite, le programme comportera soit une réduction du nombre de jours ouvrés hebdomadaires soit une réduction de l'horaire journalier, celui-ci ne pouvant être inférieur à 3 heures.

Dispositions contractuelles : Si les horaires sont fixés dans le contrat de travail, toute modification peut être jugée comme une modification essentielle du contrat de travail.

Pour conclure, en l'absence de jour de fermeture hebdomadaire du golf, il sera nécessaire de réfléchir et de mettre en place une organisation de travail particulière permettant à un ou plusieurs salariés de réaliser des traitements phytosanitaires en respectant les délais de rentrée inhérents au classement des différents produits.

Dans le cas d'attaques soudaines, seul le recours aux heures supplémentaires, dans le contingent imparti, sera possible (heures supplémentaires payées). D'autre part, nous rappelons que les heures effectuées avant 5 h du matin et après 22 h sont considérées comme heures de nuit.

Il est clair que pour certains produits présentant un délai de rentrée de 48 heures, leur mise en place peut s'avérer impossible. Pour certains autres produits présentant un délai de rentrée plus court, un traitement sera possible en fin de soirée dans l'ordre du jeu, après fermeture du trou n° 1. Ceci impliquant un contrôle strict d'accès au parcours pour les joueurs. De la même façon, on peut envisager la mise en œuvre de traitement très tôt le matin à partir du trou n° 10 avec fermeture temporaire au jeu de ces trous. La notification de la fermeture sera faite par affichage, information auprès des membres, contrôle du starter.

Les zones concernées devront être matérialisées par un balisage efficace.

**Il est important de prendre conscience des responsabilités de chacun suivant leur rôle hiérarchique défini au travers des grilles de classification de la CCNG :**

- Groupe 5 : green-keeper pas de responsabilité technique et organisationnelle = **responsabilité du supérieur hiérarchique directeur de golf et/ou membre du comité.**
- Groupe 6 : intendant de terrain avec responsabilité technique et organisationnelle = **responsabilité totale.**
- Groupe 7 : sur-intendant avec responsabilité technique et organisationnelle = **responsabilité totale.**

**Enfin, en cas d'incompréhension ou de litige sur le respect des règles d'application de produits phytosanitaires ou du respect de délai de rentrée, il est important également de rappeler que :**

- **tout applicateur a possibilité d'exercer un droit de retrait auprès de son employeur.**
- **de même les agents de maîtrise et cadres du service Terrain peuvent utiliser ce même droit voire exiger une directive écrite de leur supérieur hiérarchique s'ils estiment la situation non-conforme aux dispositions légales.**

#### **4 – Sur le plan juridique :**

a) Risques encourus par un non respect de la réglementation :

Article L .253-17 .II du code rural : le fait d'utiliser un produit phytosanitaire en ne respectant pas les mentions portées sur l'étiquette ou les conditions d'utilisation fixées par l'autorité administrative est un délit qui peut **être puni de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.**

b) Responsabilités selon les groupes conventionnés :

Le cadre de groupe 6 est un cadre technique qui décide seul des moyens techniques qu'il juge utile d'employer et est donc responsable du respect de la réglementation pour leur mise en œuvre. Mais a également la responsabilité de l'applicateur qui a obligation de respecter la réglementation.

L'article L.432-2, protection de la faune piscicole et de son habitat, sanctionne lourdement le fait de jeter, déverser ou laisser couler dans les eaux directement ou indirectement des substances écotoxiques, donc le non respect de la ZNT.

L'article L.216-6 sanctionne plus lourdement pour les mêmes causes pour des effets sur la santé humaine, animale..., le non respect du délai de rentrée.

**Ces différents articles rendent responsables aussi bien le donneur d'ordre que l'applicateur.**

# LES MOYENS NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE D'UNE GESTION DES RISQUES SUR LES GOLFS

1. Définition des risques applicateurs, risques liés aux publics :
  - a) La confusion entre les risques applicateurs (phrases de risques) et le public, les risques liés aux personnes sensibles ou aux risques en rapport avec le contact répété (lieux permanent d'habitation).
  - b) Définition des résidus délogeables ou le risque réel du public. En réalité ce qui reste sur les feuilles et qui peut contaminer par contact. Pour ce qui est d'une contamination par l'air, ce phénomène n'est pas retenu pour les produits utilisés en golf. Donc, il faut comprendre que le délai de rentrée ne s'applique en réalité qu'à la zone traitée et non à tout le golf. Dans un zoo, les zones de risques sont celles qui sont à l'intérieur des cages et non sur les zones de circulation du public.
2. La nécessité de déterminer et de faire l'inventaire de toutes les zones à risques sur les golfs : points d'eau, caniveaux, surfaces indurées :
  - a) Inventaire des points d'eau, bouches d'égout, caniveaux, terrain drainants, surfaces indurées.
  - b) Inventaire des zones d'épandages.
  - c) Autres zones sensibles/risques.
3. Aménagements fonciers paysagers et architecturaux des parcours :
  - a) Les modifications architecturales induites :
    - Les haies de protection permanentes, les zones de prairies de fauche, des talus enherbés comme outils de réduction active des risques.
    - Modification ou remblais de point d'eau trop proches des zones de jeu ou le cas échéant le déplacement du green s'il s'agit d'un plan d'eau naturel.
    - Création de bassins de captage et lagunage en zones sensibles.
    - Imperméabilisation de zones sensibles afin d'éloigner l'eau de ruissellement des zones sensibles de jeu.
  - b) Appréhender le fait que les traitements biologiques homologués sont souvent associés à une phrase de risques R43 donc liés à une ZNT de 5 m
  - c) Les éléments primordiaux à prendre en compte lors de la conception d'un golf pour pérenniser le site :
    - Conception intégrée avec un impact environnemental minimum.
    - Localisation des zones à haute valeur environnementale.
    - Etablir le bilan des coûts écologiques et économiques futurs de l'entretien (conception des espaces arborés).
    - Création de ZNT judicieuses s'harmonisant avec le jeu.

4. Inventaire des moyens de réduction des risques applicateurs, public et environnement :

- a) Le contrôle et l'information des golfeurs.
- b) Les greens d'hiver permanents.
- c) Le balisage avec informations affichées sur les zones traitées, le risque se trouvant à l'intérieur de la zone balisée.
- d) La gestion intégrée pour les zones extensives et l'évaluation des seuils de traitement.
- e) La formation des applicateurs (Certiphyto) et le réseau d'épidémiologie-surveillance de l'Institut Ecumène Golf & Environnement.
- f) Initiation des démarches de progrès au sein des structures golfiques.

5. Les pistes culturelles à explorer :

- a) Les méthodes culturelles pour limiter les résidus délogeables (post-irrigation).
- b) La lutte raisonnée/intégrée.

<b>IL FAUT EVITER DE TRAITER</b>	<b>IL FAUT PRECONISER</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Près des cours d'eau.</li> <li>• Des fossés même asséchés.</li> <li>• Des caniveaux.</li> <li>• Des avaloirs de pluviale.</li> <li>• Des bouches d'égout.</li> <li>• Des puits...</li> </ul> <p>Si risque de pluviométrie après traitement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De traiter sur fortes températures (au delà de 25°) et un taux d'hygrométrie inférieur à 60%.</li> <li>• Par vent soutenu entraînant une dérive (volatilisation).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fractionner l'irrigation, si besoin arrosage.</li> <li>• Utiliser du feutre pour la rétention et la dégradation des substances phytosanitaires.</li> <li>• Utiliser des produits faiblement toxiques et des substances à faible grammage/hectare.</li> <li>• Préparer la bouillie nécessaire le jour de l'intervention (ne pas stocker de bouillie).</li> <li>• Raisonner la lutte phytosanitaire, ne traiter que par nécessité.</li> <li>• L'utilisation maximale étant la dose homologuée, celle-ci pouvant se réduire suivant la cible, avec l'utilisation d'adjuvants ou autres moyens pouvant accentuer l'efficacité.</li> <li>• Préconiser les traitements localisés.</li> <li>• Traiter en fin de journée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- température plus faible.</li> <li>- volatilisation plus faible.</li> <li>- hygrométrie plus élevée.</li> </ul> </li> </ul>

En fait, les nouvelles obligations réglementaires imposent surtout :

- **une formation obligatoire, le Certiphyto.**
- **un contrôle périodique des pulvérisateurs,**  
c'est-à-dire un contrôle technique.

## LE CERTIPHYTO

Le texte Grenelle 2 prévoit que tous les applicateurs de produits phytopharmaceutiques doivent être titulaires d'un **Certiphyto**.

**Ce document obligatoire est un permis de traiter, sans quoi aucune application ne sera possible.**

Le Certiphyto vient d'être mis en place et la rubrique « Utilisation non agricole » intéresse les applicateurs en golf (application chez un employeur).

Jusqu'à présent, la loi n'imposait aucune obligation pour les applicateurs « golf » si ce n'est une formation légère, adaptée à la catégorie et proposée par l'organisation professionnelle.

Cette formation AGREF a été novatrice. En réalité, le Certiphyto va être une formation obligatoire, sanctionnée par un QCM. Les étudiants devraient être obligatoirement certifiés sur le niveau de formation et la reconnaissance de la DGER.

### **A RETENIR :**

**1 - Certiphyto    ⇒    obligatoire.**

**2 - AGREF-Formation a été reconnue comme  
Centre agréé par la DGER pour expérimenter  
le Certiphyto**

et a organisé deux formations depuis Janvier 2010.  
De nouvelles sessions seront proposées aux utilisateurs dans le  
cadre du prochain programme de stages de formation continue.

## LE CONTROLE OBLIGATOIRE DES PULVERISATEURS

Le contrôle est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (loi sur l'eau de 2006) mais la mise en application est graduelle.

Le contrôle et sa date limite sont basés sur le numéro SIREN du golf (ou de l'entreprise). A l'issue du contrôle, le matériel sera jugé apte ou pas.

**Dans le cas d'un matériel défaillant, il y a obligation d'une remise en état 4 mois après inspection** puis une contre-visite obligatoire.

Dans le cas contraire, une amende de 750 euros ou plus est prévue.

N.B. : Coût du contrôle d'un pulvérisateur : 200 euros.

### TABLEAU DE CONTROLE

Le premier contrôle doit intervenir avant le :	Si le nombre constitué des 8e et 9e chiffres du n° SIREN est compris entre :
31 Mars 2010	00 et 19
31 Décembre 2010	20 et 39
31 Décembre 2011	40 et 59
31 Décembre 2012	60 et 79
31 Décembre 2013	80 et 99

Il s'agit d'un système analogue au contrôle des véhicules.

**Tous les éléments du pulvérisateur seront contrôlés** et le principe existe déjà en Europe.

## CONCLUSION

L'effet marquant sur le public de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les golfs est un effet d'annonce médiatique : la ZNA représente moins de 0,1% des pesticides utilisés en France.

Les gazons sont des cultures à faible risque d'exposition et les golfs disposent de moyens pour répondre proportionnellement à l'exigence réglementaire en s'adaptant.

Il est évident que notre regard et nos méthodes doivent changer. Même si l'utilisation ciblée et raisonnée de molécules est indispensable pour contrôler certains parasites, le code de l'environnement va sanctionner plus durement les contrevenants.

Dans tous les cas, **il est indispensable de prévenir**, c'est-à-dire d'avoir des réflexes citoyens et de bon sens. En particulier par la tenue de registre indiquant clairement l'exposition du salarié aux produits phytosanitaires.

Enfin, les nouvelles mesures doivent intégrer toutes les opérations mises en place en cas de problèmes et notamment sur le milieu aquatique.

L'application de l'arrêté du 12 Septembre 2006 impose de se préparer aux nouvelles mesures mises en place.

La réussite de l'opération repose sur des points clairement identifiés :

- Un document de sécurité « bien renseigné » et indiquant clairement les niveaux de risques zone par zone.
- Une mise en pratique de la pulvérisation entièrement intégrée, depuis la préparation jusqu'au nettoyage et minimisant, dans tous les cas, l'impact sur l'environnement.
- Une formation, une communication et une sécurisation optimale des personnels et intervenants avec un contrôle des matériels.
- Une responsabilisation des personnels à tous les niveaux.

L'arrêté 2010 verra, dans tous les cas, la mise en pratique effective du décret du 12 septembre. Il faut donc se préparer et assurer rapidement la mise aux normes des installations.

**Institut Ecoumène Golf et Environnement**  
Alain Dehaye - Emilio Vichera - Patrice Bernard - Rémy Dorbeau

## ANNEXES

- **Texte complet de l'arrêté du 12 Septembre 2006** disponible en téléchargement sur les sites de l'Institut Ecoumène Golf & Environnement et de l'AGREF :

**www.agref.org - www.ecoumenegolf.org.**

- **Quelques points de rappel réglementaires** concernant la Santé / Sécurité au travail :

*Source bibliographique :*

*« Mémento de la santé/sécurité au travail dans les entreprises agricoles » -  
CPHSCT 86 -79*

*Les principales obligations des employeurs en matière d'embauche, de registre et d'affichage :*

*Sont obligatoires dans toutes entreprises, l'affichage des :*

- *Coordonnées médecine du travail.*
- *Coordonnées des secours d'urgences.*
- *Coordonnées de l'inspection du travail.*
- *Intitulé de la convention collective et des accords applicables.*
- *Textes sur l'égalité professionnelle.*
- *Périodes de congés payés.*
- ***Modalités de consultation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.***

*Le code du travail rend également obligatoire la tenue de certains registres et la conservation de certains documents dont le **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels**, les fiches d'aptitude de la médecine du travail ...*

**L'accueil et la formation des travailleurs :**

*L'employeur doit :*

- *Mettre à disposition de son personnel et des intervenants extérieurs des équipements de travail adaptés aux travaux à réaliser.*
- *Former ses travailleurs aux tâches qu'ils ont à effectuer (formation à la sécurité pour tous les nouveaux embauchés, les travailleurs temporaires et ceux qui changent de poste).*
- *Faire passer à ses salariés une visite médicale pour confirmer leur aptitude à leur poste*
- *Avoir à disposition de son personnel : des vestiaires, des installations sanitaires (dont le nombre varie selon l'effectif).*

*Les travailleurs se doivent d'observer les consignes de sécurité de l'employeur et de prendre soin de leur propre sécurité et de celle de leurs collègues.*

**Les Equipements de Protection Individuelle :**

*La réglementation précise que l'on doit rechercher les moyens de supprimer ou réduire les risques. En cas d'impossibilité, il convient de mettre en place*

*un dispositif de protection collective avant de mettre à disposition des Equipements de Protection individuelle.*

*La responsabilité du port des EPI incombe au chef d'entreprise. Les EPI doivent être adaptés aux risques, mis gratuitement à la disposition des salariés, vérifiés et remplacés régulièrement par le chef d'entreprise ET utilisés par les travailleurs.*

### **Les risques liés aux produits chimiques dangereux :**

#### **Quelques obligations au stockage :**

*Le local doit être aéré ou ventilé, éclairé mais surtout il est spécifique aux produits phytosanitaires. Son accès est interdit aux personnes étrangères : il doit être fermé à clé si des produits T, T+ et CMR y sont stockés. (Dans le local, ces derniers doivent être séparés des autres produits).*

*Les produits doivent être dans leur emballage d'origine bien fermés, avec leurs étiquettes...*

*L'employeur doit avoir les fiches de Données de Sécurité des produits utilisés par ses salariés, un panneau d'affichage*

#### **Obligations à l'utilisation des produits phytosanitaires :**

*Les salariés doivent être informés et formés aux risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires : (CERTIPHYTO), affichage des consignes...*

*Les matériels et les engins de traitement doivent être conformes et maintenus en conformité. Un contrôle obligatoire des pulvérisateurs a démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2009.*

*Les EPI adaptés aux risques phytosanitaires sont mis gratuitement à disposition des salariés : combinaison légère étanche (risque chimique), gants en nitrile ou néoprène, masque A2P3...). Ces EPI doivent être vérifiés et rangés à l'extérieur du local phytosanitaire.*

*L'employeur doit respecter le délai de ré-entrée des salariés sur les zones pulvérisées selon le traitement :*

- 6 heures minimum,
- 24 h pour les produits ayant l'une des phrases de risque suivantes R36, R38, R41,
- 48 h pour les produits ayant l'une des phrases de risque suivantes : R42, R43.

*D'autres points réglementaires concernant la protection de l'environnement (sur le matériel, les pratiques...) sont à prendre en compte.*

- **A télécharger le Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** sur le site de l'AGREF ou de l'Institut Ecoumène Golf & Environnement (voir Charte sur l'Eau) ou exemplaire ci-après.
- **A télécharger sur le site de la MSA** : <http://referencs-sante-securite.msa.fr>



**L'AFFICHE**



**LE DOCUMENT**

- **A télécharger sur le site de l'INRS (Institut National de Recherches et de Sécurité)** : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

### Le guide de l'opérateur de produits phytosanitaires



Photos : Alain Dehaye – AGREF – MSA - INRS